



Pian sur Garonne, le 12 septembre 2019

Le principal

aux

Parents d'élèves

**COLLEGE DE
PIAN SUR GARONNE**

BP 70015
33490 SAINT MACAIRE

Téléphone : 05 57 98 11 50
Télécopie : 05 56 76 84 33

ce.0332934k
@ac-bordeaux.fr

Dossier suivi par :

**Principal
L.Prevoist**

Objet : Elections des représentants de parents au CA

Les élections auront lieu le vendredi 11 octobre de 8h30 à 12h30 au collège.

Il vous sera possible de voter par correspondance dès le lundi 7 octobre 2019. Le vote par correspondance permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Le matériel sera distribué aux élèves le 4 octobre.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent :

- les bulletins de vote
 - la notice explicative du vote par correspondance
 - éventuellement les professions de foi
 - trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote
- Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Le vote par correspondance peut également être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

La liste électorale, arrêtée le 20 septembre, sera consultable à l'accueil du collège. Les électeurs (père, mère, tuteur) peuvent demander si besoin de réparer une erreur ou omission les concernant.

Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale, sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Lorsqu'un tiers est chargé de l'éducation de l'enfant, il a le droit de voter et d'être candidat à ces élections à la place des parents.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits le même établissement.

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves des établissements scolaires membres de droit du conseil d'école ou d'administration et les personnes siégeant à titre (désignées par un organisme).

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves,
- les associations déclarées de parents d'élèves.

Les listes peuvent ne pas être complètes ; chaque liste doit comporter au moins deux noms et au plus, douze.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les parents d'élèves élus au conseil d'administration d'un établissement du second degré sont membres à part entière et participent avec voix délibérative.

Au collège le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'établissement. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration

- adopte le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur
- donne son accord sur le programme de l'association sportive
- délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité
- donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, etc.
- délibère sur les questions liées à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire

À votre demande, les délégués de parents peuvent assurer un rôle de médiateur auprès de la communauté éducative.

Place des parents dans les conseils de classe

Au collège, les délégués des parents d'élèves aux conseils de classe sont proposés par les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors des élections au conseil d'administration, et ils sont désignés par le chef d'établissement en fonction des résultats de ces élections.



L.Prevest